



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\* \* \*

ARRETE DU MAIRE

N° 2024 - 072

---

**OBJET : Réglementation provisoire relative à l'organisation et au déroulement de la manifestation sportive « Grand Prix du Département de l'Hérault des Ecoles de Cyclisme » du samedi 06 avril 2024.**

---

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu la déclaration en bonne et due forme, auprès de la municipalité de Gignac, du président du Club « les mousquetaires Cyclistes Pradéens » affilié à la Fédération Française de Cyclisme,

Vu l'avis favorable de la fédération délégataire, en l'espèce le Comité Départemental de Cyclisme,

Vu que cette manifestation sans participation de véhicules à moteur, se déroule uniquement sur le territoire communal de Gignac,

Vu l'attestation d'assurance attestant de l'existence d'une assurance en Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs délivrée par la compagnie d'assurance AXA France IARD pour l'épreuve FFC 5134095006 au bénéfice de la Fédération Française de Cyclisme, ses comités Régionaux et groupements affiliés.

**Considérant** la recevabilité du dossier de déclaration de la manifestation déposé en mairie le **16 février 2024** par le président du Club « les mousquetaires Cyclistes Pradéens »,

**Considérant** qu'il appartient, depuis la parution du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, dès réception du dossier de déclaration, à l'autorité administrative compétente de saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation,

**Considérant** que pour cette manifestation, l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation est le Maire de Gignac, conformément à l'article L2213-1 du CGCT,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et de la circulation routière.

----- A R R E T E -----

## AUTORISATION

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Président du club de cyclisme « les mousquetaires Cyclistes Pradéens », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **samedi 06 avril 2024**, sur la commune de Gignac la manifestation sportive dénommée « Grand Prix du Département de l'Hérault des Ecoles de Cyclisme ».

## DEVIATION PROVISOIRE

**Article 2 :** Il est instauré la mise en place d'une déviation provisoire à double sens de circulation, pour permettre la circulation des véhicules entre Gignac et les communes de Lagamas / Saint Jean de Fos, **samedi 06 avril 2024** de 06h00 à 18h00.

**Article 3 :** Conformément à l'article 02 du présent arrêté, les véhicules seront déviés sur la commune de Gignac par les voies de circulations à double sens suivantes :

- **Les véhicules entrant sur la commune de Gignac par le pont suspendu de Lagamas (D9),** seront obligatoirement déviés par les voies suivantes :
  - Avenue des Pins entre l'Avenue Jean Moulin et la Route de Lagamas,
  - Avenue Jean Moulin,
  - Chemin de la Grande Barque entre le Boulevard du Moulin et l'Avenue Jean Moulin,
  - Boulevard du Moulin entre la Rue du pont et le chemin de la Grande Barque,
  - Rue du Pont.
- **Les véhicules arrivant par la Rue du Pont et le Boulevard du Moulin et voulant aller en direction du pont suspendu de Lagamas (D9),** seront déviés par les voies suivantes :
  - Rue du Pont,
  - Boulevard du Moulin entre la Rue du pont et le chemin de la Grande Barque,
  - Chemin de la Grande Barque entre le Boulevard du Moulin et l'Avenue Jean Moulin,
  - Avenue Jean Moulin,
  - Avenue des Pins entre l'Avenue Jean Moulin et la Route de Lagamas,
  - D9 « Route de Lagamas » entre l'avenue des Pins et le Pont suspendu.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant avec enlèvement par le service de fourrière le **samedi 06 avril 2024** de 06h00 à 18h00 sur les voies suivantes :

- Avenue des Pins entre l'Avenue Jean Moulin et la Route de Lagamas,
- Avenue Jean Moulin,

## **PRIORITE DE PASSAGE**

**Article 5 :** Une priorité de passage est accordée, de 08h00 jusqu'à la fin de la manifestation, aux participants, du début de l'échauffement jusqu'à la fin des épreuves de la manifestation sportive « Grand Prix du Département de l'Hérault des Ecoles de Cyclisme » **samedi 06 avril 2024**, sur l'ensemble du circuit de la course.

**Article 6 :** Conformément au décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012, les organisateurs sont chargés de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant. **La liste des signaleurs, faute d'être fournie avec le dossier de déclaration, devra être communiquée à la mairie au plus tard un mois avant la manifestation.**

## **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Article 7 :** Pour des raisons d'organisation de la course, les organisateurs du « **Grand Prix du Département de l'Hérault des Ecoles de Cyclisme** » pourront occuper l'ensemble de l'espace public sis Boulevard du Moulin devant le square du Sautarel, du **samedi 06 avril 2024** de 08h00 à 19h00.

**Article 8 :** **Le parking de l'Espace Sportif du Gymnase le Rivéral** est réservé, du **vendredi 05 avril 2024** 08h00 au **samedi 06 avril 2024** 19h00, pour le stationnement des véhicules de l'organisation de la manifestation sportive « Grand Prix du Département de l'Hérault des Ecoles de Cyclisme ».

**Article 9 :** Le parking du théâtre (Parking de l'Espace Christophe URIOS et de l'Espace Culturel) **et le parking de la Vigne** (Ex parking de la tambourithèque) sont réservés, du **vendredi 05 avril 2024 08h00 au samedi 06 avril 2024 19h00**, pour le stationnement des véhicules de l'organisation des manifestations sportives « Grand Prix du Département de l'Hérault des Ecoles de Cyclisme ».

**Article 10 :** Le parking du théâtre (Parking de l'Espace Christophe URIOS et de l'Espace Culturel) est également réservé, du **vendredi 05 avril 2024 08h00 au samedi 06 avril 2024 19h00 pour le stationnement des camping-cars des participants** à la course du « **Grand Prix du Département de l'Hérault des Ecoles de Cyclisme** ». Une matérialisation précise séparant le périmètre de la course et le parking pour les camping-cars sera implantées par les organisateurs. Les camping-cars des participants pourront également stationner sur le parking de la Vigne (Ex parking de la tambourithèque) sur cette période.

## STATIONNEMENT

**Article 11 :** Il est interdit de stationner sur les parkings de l'Espace Sportif du Gymnase le Rivéral du **vendredi 05 avril 2024 08h00 au samedi 06 avril 2024 19h00**, sauf pour les véhicules mentionnés à l'article 8 du présent arrêté municipal.

**Article 12 :** Il est interdit de stationner sur le parking du théâtre (Parking de l'Espace Christophe URIOS et de l'Espace Culturel) du **vendredi 05 avril 2024 08h00 au samedi 06 avril 2024 19h00**, sauf pour les véhicules mentionnés à l'article 9 et 10 du présent arrêté.

**Article 13 :** Il est interdit de stationner, Chemin de la Tane, **le samedi 06 avril 2024 de 06h00 à 18h00**.

**Article 14 :** Il est interdit de stationner **le samedi 06 avril 2024 de 06h00 à 19h00** sur les axes suivants :

- Avenue du Mas Salat, sur la partie comprise du Bd du Moulin au Chemin de la Tane,
- Chemin Marc Galtier,

**Article 15 :** Il est interdit de stationner **le samedi 06 avril 2024 de 06h00 à 18h00** sur les axes suivants :

- Avenue Maréchal Foch, sur la partie comprise du Chemin Marc Galtier au Boulevard du Moulin, uniquement dans le sens montant (Vers le centre-ville) **sur le côté droit et sur l'allée centrale**.
- Route de Lagamas « D9 », sur la partie comprise du Chemin de la Tane au chemin marc Galtier.

**Article 16 :** Il est interdit de stationner **le samedi 06 avril 2024 de 06h00 à 18h00** sur les axes suivants :

- Boulevard du Moulin, sur la partie comprise de l'Avenue Foch à l'Avenue du Mas salat. Cela comprend également l'ensemble des emplacements matérialisés au sol Boulevard du Moulin devant le Square du Sautarel.

## CIRCULATION

**Article 17 :** Il est interdit de circuler **le samedi 06 avril 2024 de 06h00 à 18h00** :

- Sur l'ensemble des parkings et voies mentionnées de l'article 11 à 16 du présent arrêté,
- Cette interdiction s'applique également à l'avenue Jean BOREL.

### **Article 18 :**

Les habitants des lotissements « les pins » et du Chemin de la Tane, sont autorisés, le temps des courses, à emprunter pour quitter leurs domiciles :

- Le Chemin de la Tane mais uniquement en direction de l'Avenue du Mas salat, dans le sens de la course et sous le contrôle des signaleurs officiels.

Les habitants des lotissements « les pins » et du Chemin de la Tane, sont autorisés, le temps des courses, à emprunter pour regagner leurs domiciles :

- Le Chemin de la Tane mais uniquement en se présentant par l'intersection Rte de Lagamas/Chemin de la Tane, dans le sens de la course et sous le contrôle des signaleurs officiels.

Les habitants de la Rue Saint Baudille devront obligatoirement emprunter, pour quitter et revenir à leurs domiciles, les voies du Lotissement de la Tane-haute via la Rte de Lagamas.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 19 :** La municipalité mettra un équipage de Police Municipale à disposition des organisateurs de la manifestation de 07h00 à 17h00 (voir heures fin de course). Cet équipage ne sera pas affecté essentiellement à la sécurisation de la course mais interviendra en cas de besoin, de leur propre chef ou sur demande en fonction des besoins et problématiques uniquement dans le cadre de leurs prérogatives judiciaires et administratives.

**Article 20 :** Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Médecins, de Secours et de Lutte contre les Incendies, des Ambulances privées en intervention, du service de sécurité de la manifestation ainsi que les services municipaux mobilisés pour la manifestation.

**Article 21 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 22 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 23 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>.

**Article 24 :** Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président du Comité Départemental de Cyclisme, Monsieur le président du Club « les mousquetaires Cyclistes Pradéens », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, 27 février 2024  
Le Maire, Jean-François SOTO  
P/O François COLOMBIER  
Adjoint à la sécurité

